
 REPUBLIQUE FRANCAISE

 Liberté - Egalité – Fraternité

 ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE CAZERES

Le Maire de la commune de Cazères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-8, L2223-1 et suivants,

Vu le Code des Communes, notamment les articles R. 361-1

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le précédent règlement intérieur des cimetières de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour cet ancien règlement des cimetières de la commune,

A R R Ê T E

-TITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Cazères sur Garonne :

- Cimetière n°1 (ossuaires, terrain pour les indigents « fosse commune »),
- Cimetière n°2 (dépositoire),
- Cimetière n°3 (columbarium, caves urnes, jardin du souvenir, carré musulman).

Article 2 : DROIT DES PERSONNES A SEPULTURES

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 3) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédée.

Article 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.
- 2) le terrain commun affecté aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 4 : CHOIX DU CIMETIERE

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Cazères bénéficieront d'une sépulture en fonction de la disponibilité des terrains.

-TITRE 2- AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 5 : PLANS

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le numéro du cimetière,
- 2) le carré,
- 3) le numéro de la concession.

Article 6 : REGISTRES

Des registres et des fichiers tenus par la Mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le carré, le numéro de la concession, la date du décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

-TITRE 3- MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 7 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1er octobre au 31 mars : de 8 heures à 19 heures.
- du 1er avril au 30 septembre : de 7 heures à 21 heures.

Article 8 : ACCES AUX CIMETIERES

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, instituteurs et artisans encourront à l'égard de leurs enfants mineurs, pupilles, ouvriers, élèves, employés la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale ou gendarmerie.

Article 9 : INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi que dans l'enceinte des cimetières.
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- 4) d'y jouer, boire et manger indécemment.
- 5) de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de la Mairie.

Article 10 : DEMARCHAGE COMMERCIAL

Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, une offre de service ou remise de cartes ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 : DEGRADATIONS ET VOLS AU PREJUDICE DES FAMILLES

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempête, etc.) et des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni une carte PMR.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale ou à la Gendarmerie Nationale qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 13 : STATIONNEMENT

Les allées seront constamment laissées libres. Les voitures ou remorques admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Elles y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Le stationnement sera interdit devant les entrées de chaque cimetière.

-TITRE 4- CONDITIONS GÉNÉRALES APLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : DOCUMENTS RELATIFS AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'Officier Public (Maire et Adjoints).

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal (contravention de 5^{ème} classe).

Les documents seront demandés par la mairie à l'arrivée du convoi.

Article 15 : INHUMATION D'URGENCE

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 16 : OUVERTURE DE LA CONCESSION

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau ou pierre tombale, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 17 : PERIODES ET HORAIRES DES INHUMATIONS

Aucune inhumation n'aura le lieu le dimanche et les jours fériés.

-TITRE 5-

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18 : ESPACES ENTRE LES SEPULTURES

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 20 cm au moins.

Toutefois, en cas d'épidémie, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 19 : DIMENSIONS EN TERRAIN COMMUN

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,80 m
- profondeur : 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 20 : CERCUEIL HERMETIQUE

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 21 : REPRISE DES CONCESSIONS

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichages.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les objets seront transférés dans un dépôt et les monuments revendus, la Mairie reprendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

La Mairie prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 22 : EXHUMATION

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

-TITRE 6- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 : ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire, une case au columbarium ou une cave urne devront s'adresser à la Mairie avec les pièces suivantes :

- carte d'identité,
- livret de famille (si existant),
- justificatif de domicile.

Article 24 : DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, environ 15 jours après la signature, après réception du titre exécutoire à payer au Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la ville et le Centre Communal d'Action Sociale, selon la délibération en vigueur (soit 2 titres de paiement).

Article 25 : DROITS ET DEVOIRS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 2) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession (sauf cas exceptionnel).
- 3) Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 26 : TYPE DE CONCESSION

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions de 30 ans,
- concessions de 50 ans,
- concessions perpétuelles ou à perpétuité (*avant 2010*).

Article 27 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celles-ci soient complètes.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 28 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 29 : RETROCESSIONS

A/ Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- 2) le terrain, caveau ou case, devront être restitués libres de tout corps.
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.
- 4) le prix de rétrocession est limité aux 2/3 du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

B/ Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à un tiers, de façon exceptionnelle, une concession vide à titre gratuit. Cette rétrocession doit faire l'objet d'un arrêté ou d'une validation écrite du Maire.

-TITRE 7- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONNAIRES

Article 30 : PROJETS

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les chapelles ne devront en aucun cas dépasser la hauteur du mur d'enceinte du cimetière (sauf autorisation municipale et sur présentation du projet avec plan).

Article 31 : SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES – DIMENSIONS

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation sans porter atteinte à la sécurité et à la sensibilité publique.

Article 32 : INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 33 : CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit d'appliquer des frais de retard et, de faire procéder d'office à ce travail.

Article 34 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET PENALITES

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé (sauf autorisation municipale).

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

-TITRE 8- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 35 : DEMANDE DE CONSTRUCTION

Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau, pierre tombale ou un monument, doivent :

- 1) déposer à la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter. La vérification du lien de parenté restant à la charge de la Mairie.
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie.
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 36 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments sont soumis à une autorisation de travaux délivrée par la Mairie qui appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 37 : DEROULEMENT DES TRAVAUX – CONTROLE

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Mairie sera en possession de l'entrepreneur.

En outre, la fin des travaux sera constatée par la Mairie.

Article 38 : PLANS DE TRAVAUX – INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage, dans la limite de 3m de long x 2m de large pour une concession de 6m² et 3m de long x 1,33m de large pour une concession de 4m²,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée - droits journalier).

Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après l'acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 39 : RECOUVREMENT DES CAVEAUX

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale ou d'une stèle obligatoirement réalisée en matériaux naturels de qualité (pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé).

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 40 : ENLEVEMENT D'OBJET

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

Article 41 : DELIMITATION DE LA ZONE DE TRAVAUX

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 42 : DELAI DE CONSTRUCTION

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 1 mois pour achever la pose des monuments funéraires.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 43 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 44 : TRAVAUX ET NETTOYAGE

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la Mairie lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45 : EXECUTION DES TRAVAUX ET PENALITES

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 46 : DEPASSEMENT DES DATES LIMITES DES TRAVAUX ET PENALITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 47 : OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Article 48 : DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leurs causer aucune détérioration.

Article 49 : EXCAVATIONS

La descente des cercueils dans l'excavation étant une opération des plus pénibles pour la famille et les assistants, le cercueil sera déposé à côté de la fosse, recouvert du drap mortuaire. L'inhumation n'aura lieu qu'après le départ des assistants. La famille pourra seule y assister.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Article 50 : ENLEVEMENT DE MATERIEL – GRAVATS – NETTOYAGE

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la police municipale.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Article 51 : DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

-TITRE 9- RÈGLE APPLICABLE AU DÉPOSITOIRE

Article 52 : DEPOSITOIRE

Le dépôt des corps dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Le dépositoire existant peut recevoir, pendant 6 mois, des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

En dehors de ce délai, la Mairie se donne le droit de procéder à l'inhumation provisoire au frais de la famille.

Article 53 : CERCUEIL HERMETIQUE

Pour être admis dans ce dépositoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 54 : ENLEVEMENT DES CORPS

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

-TITRE 10- RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 55 : ORGANISATION DU SERVICE

La Mairie est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières.

L'entretien des terrains et des travaux afférents au cimetière seront réalisés par les services techniques municipaux. La police municipale exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières.

Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Elle veille, en outre, au respect du « Règlement Intérieur des Cimetières ».

Article 56 : OBLIGATION DU PERSONNEL MUNICIPAL

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières, dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque.
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 57 : RECLAMATIONS

Les réclamations et observations devront être adressées à la Mairie par courrier Place de l'Hôtel de Ville 31220 Cazères-sur-Garonne ou par mail à funeraire@mairie-cazeres.fr

Toute personne a le droit de faire part de ses observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

-TITRE 11- RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 58 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 59 : EXECUTION DES TRAVAUX D'EXHUMATION

Les exhumations auront lieu le matin, dans la mesure du possible.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister dont la personne ayant demandé l'exhumation, sous la surveillance de la police municipale (*uniquement en l'absence de la famille*).

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été, au préalable, déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 60 : MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 61 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet.

Article 62 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 63 : EXHUMATION ET REINHUMATION

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 64 : EXHUMATION SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

-TITRE 12- RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 65 : REUNION DES CORPS

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 66 : REDUCTION DES CORPS

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 67 : OSSUAIRES

La réduction de(s) corps ayant pour destination un des ossuaires ne pourra s'effectuer que par le biais de boîte ou caisse en bois pour les ossements.

-TITRE 13- RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 68 : COLUMBARIUM - CAVES URNES - JARDIN DU SOUVENIR

Un columbarium, des caves urnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 69 : DUREE DU COLUMBARIUM – CAVES URNES

Les cases de columbarium ou caves urnes ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne et pour une durée de 30 ans.

Article 70 : DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, de la cave urne ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Article 71 : REPRISE DES CASES

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium ou cave urne, 6 mois minimum après son échéance, la case sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir.

-TITRE 14- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 72 : APPLICATION DU REGLEMENT

La police municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.

Article 73 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 74 : EXECUTION DU REGLEMENT

Les tarifs des concessions et des vacations funéraires établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la police municipale et à la mairie.

La Directrice Générale des Services de la Mairie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Cazères le 20 mai 2025
Le Maire, Raymond DEFIS



